

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2103094

M. Ludwig L

M. Chenevey
Juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2021

54-035-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2021, M. Ludwig L, représenté par Me Lantheaume, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, la suspension de l'exécution de la décision du préfet du Rhône, révélée par des témoignages, photographies et vidéos, d'utiliser un hélicoptère doté d'un dispositif de captation d'images à des fins de maintien de l'ordre lors des manifestations sur la voie publique ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône, sans délai, de cesser de procéder à des mesures de surveillance par hélicoptère des manifestations sur la voie publique ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou de cette même somme directement à son profit dans l'hypothèse dans laquelle l'aide juridictionnelle ne lui serait pas accordée.

Il soutient que :

- l'existence de la décision attaquée est révélée par la pratique systématique de surveillance des récentes manifestations par hélicoptère doté d'un dispositif de captation d'images à laquelle a recours la préfecture du Rhône ;

- il dispose d'un intérêt à agir, dès lors qu'il réside au sein de la métropole de Lyon et a participé à la dernière manifestation qui s'est tenue à Lyon, le 20 mars 2021, au cours de laquelle un dispositif de surveillance par hélicoptère a été déployé ; il est ainsi directement concerné par la décision attaquée, qui emporte des conséquences directes sur son droit au respect de sa vie privée et sur son droit à la protection de ses données personnelles ;

- il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision litigieuse ; en effet, le Conseil d'Etat a reconnu que la condition d'urgence était remplie dans des hypothèses similaires ; de très nombreuses personnes sont concernées par la décision litigieuse, le dispositif de surveillance contesté étant quasiment systématiquement déployé lors des manifestations sur la voie publique dans la métropole de Lyon ; cette décision porte une atteinte grave et immédiate au droit au respect de la vie privée, au droit à la protection des données personnelles, ainsi qu'à la liberté d'expression et à la liberté de manifester ; enfin, il est démontré que la décision attaquée porte directement atteinte au droit de l'Union européenne ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet,

. dès lors que le dispositif litigieux constitue un traitement de données à caractère personnel, le préfet du Rhône et la direction départementale de la sécurité publique étaient incompétents pour prendre cette décision ;

. ce dispositif est dénué de toute base légale et réglementaire et n'a pas donné lieu à des avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

. contrairement à ce qu'impose l'article 90 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la décision attaquée n'a pas donné lieu à une étude d'impact ;

. contrairement à ce qu'imposent les articles 4 et 87 de cette loi, la conservation des données susceptibles d'être captées n'est pas limitée ;

. le droit à l'information des personnes concernées par le traitement des données, prévu par les articles 48 et 104 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'implique l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas respecté ;

. les garanties organisationnelles exigées par la directive 2016/680 et le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 ne sont pas prévues ;

. le dispositif de surveillance en litige porte atteinte au droit à la vie privée des personnes dont l'image est susceptible d'être captée, en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9 du code civil et de l'article 226-1 du code pénal ;

. ce dispositif, qui intervient en dehors de tout cadre juridique et sans le consentement des personnes concernées, malgré la nature sensible des données susceptibles d'être collectées, porte atteinte au droit à la protection des données personnelles de ces personnes ;

. il porte atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de manifester, protégées par les articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

. enfin, le dispositif litigieux n'est pas justifié par une nécessité absolue, contrairement à ce qu'imposent les articles 4 et 87 de la loi du 6 janvier 1978, les articles 4 et 10 de la directive du 27 avril 2016 et les articles 5 et 6 du règlement du 27 avril 2016 et à ce qu'implique l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête, enregistrée le 30 avril 2021 sous le n° 2103092, par laquelle M. L demande au tribunal d'annuler la décision attaquée dans la présente requête.

Vu :

- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » Le premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code précise que : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » Selon l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / (...)* ». Aux termes, cependant, de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

3. La circonstance, parfaitement hypothétique, que M. L serait susceptible de faire l'objet, lors d'une prochaine manifestation à laquelle il pourrait participer, des mesures de surveillance litigieuses, par un hélicoptère doté d'un dispositif de captation d'images, en méconnaissance des droits et libertés qu'il invoque, n'est pas susceptible de permettre de caractériser l'existence d'une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés dans le bref délai prévu par l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative. Par ailleurs, le requérant, qui n'a pas vocation à représenter d'autres personnes, ne peut utilement invoquer la méconnaissance, qui serait portée par la décision attaquée, aux droits et libertés de l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par ce dispositif. Enfin, s'il y a lieu, le cas échéant, dans la balance des intérêts à laquelle procède le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, pour apprécier si la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, de tenir compte de ce que l'intérêt

public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas constitutive d'une situation d'urgence justifiant, par elle-même et indépendamment de toute autre considération, la suspension de la décision contestée.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire, que la requête de M. L doit être rejetée par application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. L est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Ludwig L.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 3 mai 2021.

Le juge des référés

J.-P. Chenevey

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier